Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le 16/02/2018
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

SEZEO
SYNDICAT DES ÉNERGIES ZONES EST DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	23	23

Date de la convocation : le 25 janvier 2018
Date d'affichage : le 16 février 2018

Séance du 31 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente et un janvier à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT et Corinne TROUVAIN, Colette ZIRRELLI, Messieurs Patrick ALLARD, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Marcel DAUSQUE, Jean-Pierre DESMOULINS, Michel DUPONT, Olivier FERREIRA, Dominique FERRY, Dominique FONTAINE, Jean-Noël GUESNIER, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Francis MONFAUCON, Patrick PEYR, Gérard WARIN.

Absents représentés : Messieurs Alain DENNEL par Jean-Pierre DESMOULINS, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE par Francis MAUFONCON, Jackie TASSIN représenté par Madame Colette ZIRRELLI.

Absents excusés : Messieurs Philippe BARBILLON, Alain CARRIÈRE, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Jean-Pierre HAUDRECHY.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Compétence optionnelle Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) : Règlement de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-37 et L5212-16,

Vu les statuts du SEZEO approuvés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Considérant l'étude de potentiel et le schéma de déploiement menés par le SEZEO,

Monsieur le Président présente pour approbation le projet de règlement de service pour le déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

APPROUVE le règlement de service pour le déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques tel qu'annexé à la présente délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

SEZEO
SEZEO

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

SEZEO

SYNDICAT DES ÉNERGIES
DES ZONES EST DE L'OISE

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

RÉGLEMENT DE SERVICE

Comité syndical du 31/01/2018

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

Table des matières

PRÉAMBULE **3**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **4**
1.1. - Objet *4*
1.2. - Définition de la compétence *4*
1.3. - Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence *4*
1.4. - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers *5*
1.4.1 : Patrimoine existant 5
1.4.2 : Projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers 5

CHAPITRE 2 - CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE **5**
2.1 - Travaux d'investissement *5*
2.2 - Mise à disposition du domaine public ou privé communal *6*

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE **6**
3.1 - Etendue des prestations d'entretien *6*
3.2 - Dépannage et réparation *6*
3.3 - Autres opérations de maintenance et d'entretien *6*
3.4 - Dommages causés aux infrastructures *7*
3.5 - Cartographie et suivi du patrimoine *7*
3.6 - Déplacement d'infrastructures de charge *7*
3.6.1 - Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs 7
3.6.2 - Autres cas de déplacement 8
3.7 - Retrait d'infrastructures de charge *8*
3.7.1 - Retrait à la demande de la collectivité 8
3.7.2 - Retrait à l'initiative du SEZEO 8

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE **8**
4.1 - L'accès aux infrastructures de charge *8*
4.2 - Le stationnement *8*
4.3 - La supervision des infrastructures de charge *9*
4.4 - La fourniture d'électricité *9*

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT **9**
5.1 - Contribution au financement des investissements par la collectivité *9*
5.1.1 : Financement des investissements pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement du SEZEO 9
5.1.2 : Financement des coûts de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement du SEZEO. 9
5.1.3 : Financement des investissements pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées **en dehors** du plan initial de déploiement du SEZEO 9
5.1.4 : Financement des dépenses de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées **en dehors** du plan initial de déploiement du SEZEO 10
5.1.5 : Financement des investissements pour les bornes de recharge rapide 10
5.2 - Contribution des usagers au service de charge *10*

CHAPITRE 6 - ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT **10**

CHAPITRE 7 - LEXIQUE **10**

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

PRÉAMBULE

L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre. Le véhicule électrique constitue en effet une opportunité «verte» incontournable pour notre Pays. Ne faisant aucun bruit, ne produisant aucune émission de quelque nature que ce soit, celui-ci est une alternative prometteuse au regard des véhicules classiquement utilisés.

A cet effet, la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a confié aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques (VE) ou hybrides rechargeables (VHR), ou de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

L'objectif premier de cette démarche vise avant tout à favoriser et à sécuriser les déplacements des usagers optant pour ce mode de transport. Elle s'inscrit également dans le prolongement du débat national sur la transition énergétique, lequel affiche un objectif de 5% de véhicules électriques à l'horizon 2020 (soit 2 millions de véhicules à l'échelle nationale).

En l'état, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales est venu préciser la possibilité pour les communes de déléguer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Dès lors, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a, en liaison étroite avec ses collectivités membres, pris le parti d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un programme de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vue d'établir un maillage cohérent de son territoire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, le SEZEO a inscrit dans ses statuts la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE » (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques) prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence au SEZEO.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SEZEO, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence « IRVE ».

Dans ce règlement, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) est désigné par « le SEZEO » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

Enfin, conscient de l'impact que pourrait générer le raccordement des dites installations au réseau de distribution publique d'électricité dont il est l'autorité concédante (renforcement éventuel, gestion des pointes...) et donc sur la gestion et le pilotage de ce réseau, le SEZEO prend soin d'opter pour des solutions techniques ne devant conduire à aucune contrainte supplémentaire sur le réseau électrique.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet

Les statuts du SEZEO autorisent l'exercice de la compétence « IRVE » - Infrastructures de recharge pour véhicules électriques selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructure de charge pour véhicules électriques sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. »
En contrepartie de la compétence exercée par le SEZEO, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service les cotisations et contributions fixées par le comité syndical du SEZEO, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat.

1.2. - Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.
L'exercice de la compétence par le SEZEO s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.
Les infrastructures sont déployées en domaine public ou en domaine privé mis à disposition sans aucune restriction d'accès.

1.3. - Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence

En application des statuts du SEZEO, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient sur délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant les modalités définies par le comité syndical.
La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.
Les conditions de reprise de la compétence sont définies à l'article 5.2 des statuts du SEZEO.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

1.4. - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

1.4.1 : Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraine, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.
En application de ces dispositions, les infrastructures de charge communales, ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal ou intercommunal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau du syndicat afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SEZEO.
La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence IRVE / Infrastructures de charge pour véhicules électriques sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEZEO et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.
La remise aux normes et la mise à niveau de la borne sont financées par la collectivité afin que l'équipement présente les caractéristiques techniques requises. Le SEZEO financera toutefois les frais nécessaires pour assurer l'interopérabilité avec les autres bornes dont il assure la gestion.

1.4.2 : Projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

La collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SEZEO, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers (collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 - CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 - Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge.
Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEZEO et comprennent :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant,
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- l'équipement des bornes en systèmes de télé gestion et interopérabilité. Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SEZEO décide, en concertation avec chaque collectivité, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en prenant tout particulièrement en considération le schéma de déploiement de ces infrastructures sur le département.
  L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :
- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SEZEO un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SEZEO arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité ...) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 - Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SEZEO, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Celles-ci sont en particulier exonérées par la collectivité de redevance pour occupation de son domaine public. Cette mise à disposition est constatée par tout document : permission de voirie, procès-verbal établi contradictoirement entre le SEZEO et la collectivité concernée ...

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 - Etendue des prestations d'entretien

Le SEZEO organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge.
Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.
En tant que maître d'ouvrage, le SEZEO a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SEZEO est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.
Hors nettoyage extérieur, la collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SEZEO ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.
L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les opérations d'entretien préventif,
- les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 - Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures. Le SEZEO fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité. Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est susceptible de pouvoir être organisé.

3.3 - Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, le SEZEO programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- un nettoyage intérieur de la borne,

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

- des mises à jour,
- les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

NB : Le nettoyage de l'extérieur de la borne est confié à la commune.

3.4 - Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par le SEZEO :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SEZEO : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SEZEO et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SEZEO porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SEZEO.
- Le tiers n'est pas identifié : le SEZEO porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SEZEO. La collectivité fait diligence pour signaler au SEZEO tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 - Cartographie et suivi du patrimoine

En fonction de l'évolution des installations, le SEZEO élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.
Le SEZEO se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
Le SEZEO met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert.
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo- localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 - Déplacement d'infrastructures de charge

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SEZEO après accord de la collectivité.
Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement peut être répercutée aux demandeurs du déplacement.
Dans tous les cas de déplacement, la collectivité est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

3.6.1 - Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la collectivité et le SEZEO peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SEZEO. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

3.6.2 - Autres cas de déplacement

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SEZEO. Celui-ci se réserve la possibilité de facturer en tout ou partie les coûts induits par ce déplacement.

3.7 - Retrait d'infrastructures de charge

3.7.1 - Retrait à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SEZEO et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

3.7.2 - Retrait à l'initiative du SEZEO

Le SEZEO peut à tout moment décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEZEO.

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 - L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures de charge sont accessibles aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.
Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SEZEO ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés (smartphone, SMS, pin code, QR code, etc.).
Le système d'identification sera éventuellement couplé avec un système de paiement.
Le réseau construit et exploité par le SEZEO accueille tout usager qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SEZEO.

4.2 - Le stationnement

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au SEZEO s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit gratuit durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.
Par ailleurs, sur un plan général, afin de garantir le libre accès des détenteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables aux bornes de charge, la collectivité s'engage sur la base de son pouvoir de police à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'accès aux places de stationnement dédiées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

4.3 - La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.4 - La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.
Le SEZEO procédera au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SEZEO. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par le SEZEO.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 - Contribution au financement des investissements par la collectivité

5.1.1 : Financement des investissements pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement du SEZEO

Le plan initial de déploiement du SEZEO, qui prévoit une vingtaine de bornes de recharge normale/accélérée est pris en charge à 100% par le SEZEO. Aucune contribution financière n'est donc demandée à la collectivité membre.

5.1.2 : Financement des coûts de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée prévues dans le plan initial de déploiement du SEZEO.

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- Entretien et maintenance des IRVE
- Abonnement et consommations électriques
- Supervision et télécommunication
- Assurance

Ces coûts sont entièrement supportés par le SEZEO.

*5.1.3 : Financement des investissements pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées **en dehors** du plan initial de déploiement du SEZEO*

Pour les collectivités qui souhaitent l'installation d'une borne de recharge normale/accélérée mais qui ne sont pas identifiées dans le plan initial de déploiement du SEZEO, le financement de l'investissement est porté par le SEZEO (y compris avec l'apport d'éventuelles aides externes) à hauteur de 50%, le solde est supporté par la commune.
La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.
La réalisation des travaux par le SEZEO est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SEZEO.
La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant HT de la dépense, le SEZEO prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ou tout autre dispositif analogue.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
Reçu en préfecture le 16/02/2018
Affiché le
ID : 060-200069292-20180131-201802-DE

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SEZEO, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SEZEO.

*5.1.4 : Financement des dépenses de fonctionnement pour les bornes de recharge normale/accélérée envisagées **en dehors** du plan initial de déploiement du SEZEO*

Pour les collectivités qui souhaitent l'installation d'une borne de recharge normale/accélérée mais qui ne sont pas identifiées dans le plan initial de déploiement du SEZEO, le Syndicat supportera l'ensemble des coûts de fonctionnement (cf 5.1.2) des IRVE installées en dehors du plan initial de déploiement du SEZEO.
Toutefois, une contribution annuelle qui couvre ces coûts de fonctionnement sera versée par la collectivité.
Le montant de cette contribution est arrêté chaque année par le comité syndical. Pour la première année, la contribution est appelée au prorata temporis à compter du 1er jour du mois suivant la date de mise en service de la borne.

5.1.5 : Financement des investissements pour les bornes de recharge rapide

Compte tenu des caractéristiques tout à fait particulières de ce type d'équipement (critères d'intérêt à l'échelle départementale, régionale voire nationale, puissance électrique et modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, coûts à investir), l'éventualité de la création de telles infrastructures devra donner lieu à une étude globale spécifique et pourra faire l'objet d'accords financiers particuliers. Ceux-ci seront soumis à l'accord préalable du SEZEO avant d'être transmis aux parties concernées pour validation.

5.2 - Contribution des usagers au service de charge

En contrepartie du service de charge qui lui est fourni, chaque usager du service pourra être redevable à compter du 1er janvier 2019 d'une contribution envers le SEZEO.
La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers de contrats conclus avec un ou plusieurs opérateurs spécialisés.
Dans le cas où le système d'identification sera couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.
Le coût du service de charge est fixé chaque année par le Comité syndical du SEZEO.

CHAPITRE 6 - ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par le comité syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques.

VHR : désigne tout véhicule hybride rechargeable